

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF63

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 44 UNDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Après la deuxième phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il s'agit de préciser dans la loi les modalités pratiques de suivi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans les comptes des entreprises.